

2018 est indiscutablement l'année d'une réforme globale et, qui plus est, assez inattendue du droit des charges sociales mettant les services de paie à rude épreuve. Nous faisons le point.

La paie au pas de charge

Lola Pascaud, Avocat, cabinet Fromont Briens, **Louis Ladaigue**, élève Avocat, cabinet Fromont Briens

Pas de répit pour les spécialistes de la paie, pour qui l'année 2018 est chargée en réformes.

De concert avec la modification du fait générateur des charges sociales, les règles de détermination de leurs taux et plafond ont changé au 1^{er} janvier 2018.

Pendant l'été, le 1^{er} juillet a sonné la fin du délai accordé par l'administration pour mettre en œuvre de nouvelles modalités de calcul et de proratisation du plafond de la sécurité sociale (PSS).

Enfin, au 1^{er} septembre, c'est l'assiette même des charges sociales qui a été harmonisée et, en principe, simplifiée.

Fait générateur, détermination des plafonds et taux, calcul du PSS et assiette sont donc au menu d'une réforme amorcée en 2016 et achevée (ou pas...) par ordonnance en juin 2018.

1 LE NOUVEAU FAIT GÉNÉRATEUR DES CHARGES SOCIALES

Le fait générateur des charges sociales se définit comme celui par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à leur exigibilité.

Jusqu'à la réforme portée par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017¹, le fait générateur des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) était, depuis toujours, constitué par le **versement des sommes assujetties**, peu important la période d'emploi ou d'inactivité à laquelle se rapportait ce versement².

Désormais, les dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 1^{er} et de l'article L. 136-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), telles que révisées par la LFSS pour 2017³, prévoient que le nouveau fait générateur est constitué par la **période au titre de laquelle les sommes assujetties sont attribuées**, sans égard, cette fois, pour la date de leur versement.

Ce faisant, le législateur éloigne, encore un peu plus, la matière sociale de la matière fiscale, dans laquelle le fait générateur demeure, et c'est heureux, la mise à disposition du revenu.

Ce nouveau fait générateur **s'applique aux périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Les modalités de détermination des taux et plafonds ensuite applicables à ces charges sociales ont également été réformées, par cohérence et symétrie.

2 LA DÉTERMINATION DES TAUX ET PLAFONDS

► Pour les cotisations de sécurité sociale

Jusqu'à la réécriture de l'article R. 242-1 du CSS, les taux et plafonds applicables aux cotisations de sécurité sociale étaient, par principe et en accord avec leur fait générateur, **ceux en vigueur lors du paiement de la rémunération au salarié**.

Ce principe conduisait à retenir des règles différentes entre deux salariés pour une même période d'emploi, en fonction du moment auquel la rémunération était effectivement versée.

Afin d'assurer une homogénéité entre la période d'emploi et la période de calcul des cotisations, un décret du 21 novembre 2016⁴ a complété l'article R. 242-1 par un paragraphe II selon lequel, par principe, « **les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues** » c'est-à-dire, y compris lorsque la rémunération est versée à une date qui n'est pas comprise dans cette période.

En application de ce principe, les entreprises pratiquant le décalage de paie seront dorénavant tenues d'appliquer à la paie due au titre du mois M (par exemple, décembre) et versée en mois M + 1 (par exemple, janvier) les taux et plafonds en vigueur au titre du mois M⁵ (donc dans l'exemple, ceux de l'année précédente).

Une circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 précise que les rappels de rémunération venant corriger une erreur relative au calcul de la paie d'une période antérieure et donnant lieu à une **correction du bulletin de paie erroné**, sont soumis aux cotisations de sécurité sociale calculées selon les taux et plafonds en vigueur lors de la période ●●●

1. LFSS, n° 2016-1827, 23 déc. 2016.

2. Cass. 2^e civ., 25 mai 2004, n° 02-31.083.

3. LFSS pour 2017, art. 13.

4. D. n° 2016-1567, 21 nov. 2016, art. 3.

5. Circ. intermin. n° DSS/5B/5D/2017/351, 19 déc. 2017 (question n° 17).